

**PROCES-VERBAL**

D - PJ SERVICE DOC.

CS LA MADELEINE  
4, RUE IRENE ET JOULOT CURIE  
27000 EVREUX  
Tel : 02 32 39 90 25

**VOL D'ACCESSOIRES SUR VEHICULE  
IMMATRICULE (7871H)**
**P. V. : n°2020/004161**

Affaire contre X

Pièces jointes :

Scellées : non

Code INSEE : 27229

**PV n° 00312/2020/004161**

Transmis à Monsieur le Procureur de la République TGI EVREUX  
LE HIR Bernard  
COMMISSAIRE DIVISIONNAIRE DE POLICE  
Le :

L'an deux mil vingt,  
Le vingt neuf août, à dix heures vingt trois  
Nous, NATHALIE BOCCABELLA  
BRIGADIER DE POLICE  
En fonction au Bureau de Police d EVREUX-la madeleine

## AGENT DE POLICE JUDICIAIRE en résidence à EVREUX-27

Recevons :  
Monsieur MONDERO tiphaline né le 15/06/1990 à LOUVIERS (EURE), de nationalité FRANCAISE  
Demeurant : 2, rte de tourneville à SACQUENVILLE 27930 (EURE)  
Téléphone domicile : 06.70.36.00.46  
Qui déclare :

Je dépose plainte contre inconnu pour les faits relatés.  
Je ne consens pas à recevoir de la Justice et par voie électronique des avis, convocations et autres documents en lien avec cette procédure.

<b>VICTIME</b>	<b>Monsieur MONDERO tiphaline</b> né le 15/06/1990 à LOUVIERS (EURE), de nationalité FRANCAISE, Demeurant : 2, rte de tourneville à SACQUENVILLE 27930 (EURE) Téléphone domicile : 06.70.36.00.46 Communication électronique demandée : NON		
<b>FAIT</b>	Butin : A Evaluer	Dégâts : Aucun	Préjudice :
DateLieu	Entre le 27/08/2020 à 07:00 et le 29/08/2020 à 09:00, CONGES SCOLAIRES 2, rte de tourneville à SACQUENVILLE (EURE)		
Véhicule	Nature du lieu : VOITURE PARTICULIERE, de marque FIAT, modèle PUNTO, de couleur BLANC, immatriculé CT 019 FD en FRANCE		
Personnes remarquées	Réant.		
Manière d'opérer	SURVEILLANCE DES LIEUX (commentaires : vol de plaques)		
Mobile	CRAPULEUX		
<b>OBJET :</b>			

**CONSTATATIONS EFFECTUEES - ELEMENTS D'ENQUETE EXPLOITES :**

...ce matin j'ai constaté le vol de ma plaque avant et arrière d'immatriculation....  
---je ne sais pas de quand datent les faits, la dernière fois que j'ai vu mes plaques c'était le 27/08 à 07h00 ---  
---je n'ai aucun autre élément à vous signaler.---  
---je prends acte des dispositions de l'article 10-2 du code de procédure pénale modifié, à savoir que j'ai le droit :---  
---1/ d'obtenir la réparation de leur préjudice, par l'indemnisation de celui-ci ou par tout autre moyen adapté, y compris, si l'y a lieu, une mesure de justice restaurative :---  
---2/ de se constituer partie civile soit dans le cadre d'une mise en mouvement de l'action publique par le parquet, soit par la voie d'une citation directe de l'auteur des faits devant la juridiction compétente ou d'une plainte portée devant le juge d'instruction :---  
---3/ d'être si elles souhaitent se constituer partie civile, assistées d'un avocat qu'elles peuvent choisir ou qui, à leur demande, est désigné par le bâtonnier de l'ordre des avocats par la juridiction compétente, les frais étant à la charge

des victimes sauf si elles remplissent les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle ou si elles bénéficient d'une assurance de protection juridique,---

---4/ d'être aidées par un service relevant d'une ou de plusieurs collectivités publiques ou par une association conventionnée d'aide aux victimes,---

---5/ de saisir le cas échéant la commission d'indemnisation des victimes d'infraction, lorsqu'il s'agit d'une infraction mentionnée aux articles 706-3 ou 706-14 du présent code.---

---6/ d'être informées sur les mesures de protection dont elles peuvent bénéficier, notamment les ordonnances de protection prévues au titre XIV du livre 1er du code civil. Les victimes sont également informées des peines encourues par les auteurs des violences et des conditions d'exécution des éventuelles condamnations qui pourraient être prononcées,---

---7/pour les victimes qui ne comprennent pas la langue française, de bénéficier d'un interprète et d'une traduction des informations indispensables à l'exercice de leurs droits,---

---8/ d'être accompagnées chacune, à leur demande, à tous les stades de la procédure, par leur représentant légal et par la personne majeure de leur choix, sauf décision contraire motivée prise par l'autorité judiciaire compétente,---

---9/ de déclarer comme domicile l'adresse d'un tiers, sous réserve de l'accord exprès de celui-ci.---

---Je prends acte que conformément aux dispositions de l'article 15-3 du code de procédure pénale vous me remettez un récépissé de dépôt de plainte. Je souhaite obtenir une copie de ma plainte.---

J'ai pris connaissance des dispositions de l'article 10-2 du code de procédure pénale et me réserve le droit d'y recourir. Je prends acte de la remise des formulaires d'informations des droits des victimes et de constitution de partie civile. Conformément aux dispositions de l'article 15-3 du même code, vous me remettez le récépissé de dépôt de plainte et, à ma demande, copie de mon procès-verbal de dépôt de plainte.

Je suis avisé que je serai informé par le procureur de la République de la suite réservée à ma plainte que dans le cas où l'auteur des faits serait identifié.

Lecture faite par lui-même, le déclarant persiste et signe le présent avec nous, le vingt neuf août deux mille vingt, à dix heures trente.

Le déclarant

L'AGENT DE POLICE  
JUDICIAIRE

**DEPOT DE PLAINE****CONTRE X**

Date de dépôt de plainte : 29/08/2020

Nom et prénom du plaignant :

Monsieur MONDERO tiphaine

Objet de la plainte :

VOL D'ACCESSOIRES SUR VEHICULE

IMMATRICULE

Entre le 27/08/2020 à 07:00 et le 29/08/2020 à 09:00

Date des faits

Service :

CS LA MADELEINE

4, RUE IRENE ET JOLIOT CURIE

27000 EVREUX

Tel : 02 32 39 90 25

**INFORMATION SUR LES DROITS DES VICTIMES**

Vous avez été victime d'une infraction pénale. Cette note est destinée à vous informer sur le contenu et les conditions d'exercice de vos droits.

Dès votre dépôt de plainte et à tous les stades de la procédure :

**Interprète - traduction**

Vous pouvez bénéficier d'un interprète qui vous assistera au cours de la procédure et qui vous traduira les informations relatives à l'exercice de vos droits.

**Accompagnement au cours de la procédure**

Si vous êtes mineur(e) ou majeur(e) protégé(e), vous pouvez être accompagné(e) à tous les stades de la procédure par votre représentant légal et par une personne majeure de votre choix, sauf décision contraire motivée prise par l'autorité judiciaire compétente.

**Adresse de domicile**

Vous pouvez déclarer comme domicile l'adresse d'un tiers, sous réserve de son accord exprès.

**AVOCAT**

Vous pouvez vous faire assister ou représenter par un avocat.

Vous pouvez choisir vous-même votre avocat ou demander qu'il vous en soit désigné un par le bâtonnier de l'ordre. Si vous souhaitez qu'il vous en soit désigné un par le bâtonnier, vous devez l'indiquer à l'officier ou l'agent de police judiciaire qui a reçu votre plainte.

Les frais d'avocat seront à votre charge, sauf si vous êtes dans l'un des cas exposés ci-dessous :

1- Si vous êtes victime ou ayant droit d'une personne victime d'un crime d'homicide volontaire, de tortures, de violences aggravées ayant entraîné la mort ou une infirmité permanente, de viol, ou d'infractions terroristes, vous pouvez bénéficier de l'aide juridictionnelle, les frais d'avocat étant alors pris en charge par l'Etat.

2- Si vous êtes victime ou ayant droit d'une personne victime d'une autre infraction :

- vos revenus mensuels sont inférieurs au plafond fixé par la loi (941 euros pour l'aide juridictionnelle totale, 1 411 euros pour l'aide juridictionnelle partielle, augmentés de 169 euros pour une personne à charge, 339 euros pour deux personnes à charge et de 107 euros par personne à charge en plus), vous pouvez bénéficier de l'aide juridictionnelle, les frais d'avocat étant alors pris en charge en tout ou partie par l'Etat.

- vous avez souscrit un contrat d'assurance de protection juridique : vous devez prendre immédiatement contact avec votre assureur qui vous indiquera les démarches à effectuer.

Pour tout renseignement, vous pouvez vous adresser au bureau d'aide juridictionnelle dont les coordonnées sont précisées ci-dessous :

**Tribunal judiciaire, 30 rue Joséphine 27000 EVREUX, tel : 0232295500**

**Permanence gratuite des avocats**

Des consultations gratuites sont organisées par l'ordre des avocats :

**MAISON DE L'AVOCAT, 03 rue de Verdun 27000 EVREUX, tel : 0232386180**

## **SUITE DE LA PROCEDURE**

L'enquête effectuée sur l'infraction dont vous avez été victime sera transmise au procureur de la République qui peut donner différentes suites à la procédure :

### **1 / Poursuites**

Le procureur de la République peut décider d'exercer des poursuites en saisissant directement une juridiction de jugement ou en ouvrant une information judiciaire devant le juge d'instruction.

### **2 / Alternative aux poursuites**

Le procureur de la République peut proposer à l'auteur des faits une mesure qui débouchera sur un classement sans suite si elle est correctement exécutée. La réparation du préjudice que vous avez subi sera prise en compte dans les obligations qui seront imposées à l'auteur des faits. Si le procureur décide une mesure de médiation pénale ou de composition pénale, vous en serez avisé et vous pourrez demander à un avocat de vous assister.

### **3 / Classement sans suite**

Le procureur de la République peut enfin décider de classer l'affaire pour des motifs juridiques ou des motifs d'opportunité liés par exemple aux conditions de commission de l'infraction ou au degré de gravité des faits. Si l'affaire est classée sans suite, vous en serez informé par un courrier ou par mail ou SMS (voie électronique) si vous y avez préalablement consenti, qui vous indiquera le motif du classement sans suite et vous expliquera quels sont vos droits dans cette situation.

## **MESURES DE PROTECTION**

- Victimes de violences conjugales commises au sein du couple ou par un(e) ancien(ne) conjoint(e), concubin(e) ou partenaire lié(e) par un pacte civil de solidarité
- Victimes de violences ou de menaces de mariage forcé

Si vous craignez pour votre sécurité ou celle de votre ou de vos enfants, vous pouvez saisir le juge aux affaires familiales, lequel, après examen des faits et débat contradictoire, pourra délivrer en urgence une ordonnance de protection imposant certaines obligations ou interdictions à l'auteur des faits, ou statuant sur l'attribution du logement ou l'autorité parentale. Cette ordonnance de protection a une durée maximale de validité de 6 mois, susceptible d'être prolongée si durant ce délai, une requête en divorce ou en séparation de corps est déposée ou si le juge aux affaires familiales est saisi d'une requête relative à l'exercice de l'autorité parentale.

## **CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE - REPARATIONS**

Vous pouvez obtenir réparation de votre préjudice par l'indemnisation de celui-ci ou par tout autre moyen adapté y compris, s'il y a lieu, bénéficier d'une mesure de justice restaurative.

Pour obtenir réparation du préjudice subi, vous êtes en droit de vous constituer partie civile afin de demander des dommages et intérêts à l'auteur de l'infraction.

Votre demande de dommages et intérêts peut être recueillie par procès-verbal lors de votre audition par les services d'enquête si le procureur de la République donne son accord. Celle-ci vaudra constitution de partie civile à condition que le procureur de la République décide d'engager des poursuites. Si votre demande paraît manifestement inférieure au préjudice que vous avez subi et si cet accord n'a pas été donné, ce magistrat vous permettra de reformuler votre demande. Vous en serez alors avisé.

Lors de votre constitution de partie civile, vous pouvez déclarer soit votre adresse personnelle, soit l'adresse d'un tiers, sous réserve de son accord exprès. Vous devrez signaler au procureur de la République, par lettre recommandée avec accusé de réception, tout changement de votre adresse déclarée. Toute notification faite à la dernière adresse déclarée sera réputée faite à votre personne. En cas de non déclaration de changement d'adresse, vous ne pourrez pas faire opposition à la décision qui vous concerne pour défaut de notification.

Si une information est ouverte par le procureur de la République, votre constitution de partie civile sera possible à tout moment devant le juge d'instruction. Ce magistrat vous en informera personnellement.

Si votre plainte n'est pas suivie d'une constitution de partie civile, vous pouvez demander à être informé(e) par tout moyen de la suite réservée à votre plainte auprès du procureur de la République.

Vous pouvez également vous constituer partie civile lors de la citation directe de l'auteur des faits devant la juridiction compétente.

Si l'affaire est audiencée devant le tribunal correctionnel, le tribunal pour enfants ou le tribunal de police, vous serez avisé(e) de la date d'audience et vous pourrez vous constituer partie civile<sup>1</sup>:

- soit en personne, en vous rendant au greffe du tribunal avant l'audience pour faire une déclaration ou en vous présentant au début de l'audience avec les pièces justificatives de votre préjudice ;
- soit par lettre recommandée avec accusé de réception ou par télécopie en utilisant le formulaire ci-joint qui doit parvenir au tribunal vingt-quatre heures au moins avant la date d'audience, en joignant les pièces justificatives de votre préjudice ;
- soit par l'intermédiaire d'un avocat.

(<sup>1</sup>) Attention : si vous avez subi un préjudice corporel qui a fait ou fera l'objet de versements (remboursements de frais pharmaceutiques, frais d'hospitalisation, arrêt de travail) par les organismes de sécurité sociale (caisse primaire d'assurance maladie, mutualité sociale agricole, etc...), vous devez faire convoquer cet organisme à l'audience au moins 15 jours avant la date d'audience. Il vous appartient d'adresser à cet organisme social une lettre recommandée avec accusé de réception en lui indiquant que vous l'appeliez "en déclaration de jugement commun" et lui précisant votre numéro d'immatriculation à la sécurité sociale. Vous pouvez également vous adresser à un huissier de justice.

## INFORMATION SUR LES DELAIS DE PRESCRIPTION

Vous venez ce jour de déposer plainte pour une infraction dont vous avez été victime, et votre plainte a été reçue par procès-verbal.

Vous êtes informé(e) que les faits que vous avez dénoncés seront susceptibles d'être prescrits, ce qui empêcherait d'en condamner leur auteur, à l'issue d'un délai de prescription d'une durée égale à celles figurant dans le tableau ci-dessous, délai courant à compter de ce jour.

Ce délai sera toutefois interrompu par des actes d'enquête, de poursuite et de jugement qui le feront de nouveau repartir à zéro.

Ce sera notamment le cas, si vous déposez plainte avec constitution de partie civile devant un juge d'instruction.

Nature de l'infraction	Délai de prescription
Délit de presse (loi du 29 juillet 1881)	3 mois
Délit de presse raciste, sexiste, homophobe ou discriminatoire	1 an
Contravention	1 an

Délit	
Délits à caractère sexuel commis sur un mineur	6 ans
Délit d'agression sexuelle, ou d'atteinte sexuelle aggravée, commis sur un mineur âgé de moins de quinze ans	10 ans
Délit de violences graves commis sur un mineur	20 ans
Délits de trafic de stupéfiant ou acte de terrorisme	
Délits de guerre ou de prolifération d'armes de destruction massive	
Crime	
Crime de trafic de stupéfiant ou de terrorisme	20 ans
Crimes de guerre ou de prolifération d'armes de destruction massive	30 ans
Crimes de disparition forcée, d'eugénisme et de clonage	
Crimes contre l'humanité	Imprescriptibilité (pas de prescription)

*Nota : cet imprimé ne préjuge pas du fait qu'au moment où votre plainte a été déposée, l'infraction avait déjà pu être prescrite, ce qui est le cas si le délai figurant au tableau ci-dessus s'est déjà écoulé depuis la date des faits. Le point de départ du délai de prescription est cependant reporté dans certains cas à la majorité de la victime, ou au jour où l'infraction a pu être découverte.*

## AIDE AUX VICTIMES

### Association ou service d'aide aux victimes

Vous pouvez obtenir des informations complémentaires et être aidé dans vos démarches par l'association ou le service d'aide aux victimes suivant :

**AVEDE ACJE, Immeuble Séquoia, 4 place Alfred de Musset, à EVREUX La Madeleine (27000), tel : 0232231515, autre : [avedeacje@free.fr](mailto:avedeacje@free.fr)**

permanence : 9h-21h

## Commission d'indemnisation des victimes d'infractions pénales (CIVI)

Indépendamment de la décision du procureur de la République, vous pouvez dans les cas précisés ci-dessous demander à être indemnisé(e) de votre préjudice par la commission d'indemnisation des victimes d'infractions pénales (C.I.V.I.). Cette indemnisation est versée par l'Etat au titre de la solidarité nationale.

- 1) Une indemnité peut vous être accordée sans condition de ressources pour les infractions suivantes :
  - infraction ayant causé la mort, une incapacité permanente, ou une incapacité totale de travail égale ou supérieure à un mois (hors accidents de la circulation routière ou de chasse) ;
  - viol, agression sexuelle, atteinte sexuelle commise sans violence, contrainte, menace ou surprise sur un mineur de 15 ans, ou par une personne ayant autorité sur un mineur de plus de 15 ans, esclavage et traite des êtres humains.
- 2) Pour les infractions de vol, escroquerie, abus de confiance, extorsion de fonds, destruction, dégradation ou détérioration d'un bien, ou d'une infraction ayant causé une incapacité de travail de moins d'un mois, la C.I.V.I. peut également vous permettre d'obtenir une indemnisation, mais la loi impose des conditions de ressources, le fait que vous soyez dans l'impossibilité d'obtenir une réparation de la part d'une assurance ou d'un autre organisme et exige l'existence d'une situation matérielle ou psychologique grave.

Vous pouvez saisir la C.I.V.I. par simple courrier envoyé à l'adresse suivante :

**30 rue joséphine 27002 EVREUX Cedex**

Si vous ne pouvez pas bénéficier de l'indemnisation versée par la C.I.V.I. (conditions non remplies ou demande rejetée), vous pouvez, sous les conditions suivantes, saisir le service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions (SARVI) :

- la plainte que, vous, victime personne physique, avez déposée, doit avoir abouti au prononcé d'une décision d'un tribunal pénal accueillant votre constitution de partie civile, condamnant l'auteur des faits à vous verser des dommages et intérêts, et, éventuellement, à vous rembourser tout ou partie des frais de procédure ;
- le jugement doit être définitif (non susceptible de recours) ;
- au terme des deux mois suivant la date à compter de laquelle ce jugement est devenu définitif, la personne condamnée ne vous a versé qu'une partie, voire aucune des sommes allouées par le tribunal pénal.

Vous devez saisir le SARVI dans l'année à compter de laquelle le jugement, prononcé en votre faveur, est devenu définitif, ou, si vous aviez préalablement effectué une demande d'indemnisation auprès de la CIVI, dans l'année à compter de la date de notification de rejet de votre demande.

Si le montant des sommes accordées par le tribunal est inférieur ou égal à 1000 euros, vous pourrez être intégralement payé.

Si ce montant est supérieur à 1000 euros, vous recevrez une avance d'un montant compris entre 1000 et 3000 euros.

Ces sommes sont versées par le fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) qui gère le SARVI.

Vous devez adresser votre demande d'indemnisation au

**FONDS DE GARANTIE - SARVI**  
TSA 10316  
**94689 VINCENNES cedex.**

Pour tout renseignement complémentaire et retrait du formulaire de demande d'indemnisation, vous pouvez consulter le site internet FGTI-SARVI ou vous adresser aux mairies ou aux maisons de Justice et du droit.

#### **Juge délégué aux victimes (JUDDEVI)**

Si votre plainte donne lieu au prononcé d'une sanction, vous pouvez saisir le juge délégué aux victimes, magistrat chargé de veiller au respect de l'exécution des décisions de justice, présent au sein de chaque tribunal de grande instance.

#### **FICHIERS DE POLICE - DROITS DES PERSONNES**

Dans le seul but d'identifier les auteurs d'infractions, des informations vous concernant peuvent être enregistrées dans certains fichiers de police judiciaire. Vous pouvez obtenir communication de ces données dans les limites légales et réglementaires fondant ces fichiers, ainsi que, en cas d'erreur, leur rectification ou leur suppression.

Ces droits s'exercent directement auprès du gestionnaire des fichiers concernés dont les coordonnées sont disponibles sur le site du ministère de l'Intérieur : [www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr).

#### **FICHIERS DE POLICE - INFORMATION**

Suite à la déclaration du vol d'un objet, vos données à caractère personnel et les informations relatives à l'objet volé, sont enregistrées dans le fichier des objets et des véhicules signalés (FOVeS), et peuvent être transmises à des fichiers internationaux (Système d'information Schengen SIS2, Interpol).

Dans le cas spécifique d'un vol de document d'identité (passeports, cartes nationales d'identité), les documents déclarés volés sont alors réputés invalides.

Si vous rentrez de nouveau en possession de ces documents, vous devez les remettre sans délai à un service de police ou de gendarmerie nationale.

Ne les réutilisez pas, ni sur le territoire national, ni à l'étranger, vous vous exposeriez à des mesures de police (saisie du document, refus d'entrée, rétention ou expulsion...).

# CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE

**A adresser par lettre recommandée ou par télécopie au tribunal ou à remettre au greffe.**

Adresse du tribunal :

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

n° de télecopie :

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Je soussigné(e)

agissant en mon nom personnel (1)

agissant au nom de mon enfant mineur (1)

agissant en qualité de tuteur de (1)

Déclare me constituer partie civile contre :

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

dans l'affaire qui doit être examinée par le tribunal

à l'audience du .../..., à ... heures...

pour les faits de (Précisez les infractions dont vous avez été victime) :

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Je demande au tribunal de condamner la (ou les) personne(s) désignée(s) ci-dessus à me payer les sommes suivantes en réparation du préjudice subi :

- ..... Euros, en réparation du préjudice matériel (1)

- ..... Euros, en réparation du préjudice moral (1)

Soit la somme totale de ..... Euros.

Je demande en outre la restitution du (ou des) objet(s) dérobé(s) (1).

Je demande au tribunal de condamner l'intéressé(e) [ou les intéressé(e)s] à me payer la somme de ..... Euros, en remboursement des frais exposés lors de cette procédure (1).

Pour justifier le préjudice subi,

- je joins les documents suivants (1) :

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

- je souhaite compléter l'information du tribunal par les explications ci-jointes (sur feuille libre à joindre) (1).

Fait à ..... , le .....

Signature :

(1) Rayer les mentions inutiles

CS LA MADELEINE  
4, RUE IRENE ET JO利OT CURIE  
27000 EVREUX  
Tel : 02 32 39 90 25

## RECEPISSE DE DECLARATION

Monsieur MONDERO tiphaine né le 15/06/1990 à LOUVIERS (EURE), de nationalité FRANCAISE, Demeurant : 2, rte de tourneville à SACQUEVILLE 27930 (EURE) Téléphone domicile : 06.70.36.00.46 Communication électronique demandée : NON

a déclaré avoir été victime de l'infraction suivante :  
**VOL D'ACCESSOIRES SUR VEHICULE IMMATRICULE**

survenue

Entre le 27/08/2020 à 07:00 et le 29/08/2020 à 09:00, CONGES SCOLAIRES

2, rte de tourneville à SACQUEVILLE (EURE)

Nature du lieu : VOIE PUBLIQUE

**VEHICULE :**  
VOITURE PARTICULIERE, de marque FIAT, modèle PUNTO, de couleur BLANC, immatriculé CT 019 FD en FRANCE

**MODE D'OPERER :**  
SURVEILLANCE DES LIEUX (commentaires : vol de plaques)

**PREJUDICES :**

Butin : A Evaluer

Dégâts : Aucun

Préjudice :

Plainte déposée le 29 août 2020 sous le numéro de P. V. : n°2020/004161

**Objets signalés :**

**Article 441-6 du Code Pénal**

*Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 Euros d'amende. Est puni des mêmes peines le fait de fournir une déclaration mensongère en vue d'obtenir d'une administration publique ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, un paiement ou un avantage indû.*

Fait à EVREUX, le 29 août 2020

BOCCABELLA NATHALIE  
AGENT DE POLICE JUDICIAIRE